# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Dr A	
Audience du 8 mars 2017	
Décision rendue publique par affichage le 4 mai 201	_

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

#### Procédure contentieuse antérieure :

Par une plainte, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de la Polynésie Française le 2 août 2016, le conseil de la Polynésie Française de l'ordre des médecins, dont le siège est BP 1362 à Papeete (98713), Polynésie Française, représenté par son président en exercice à ce dûment habilité par délibération du 26 juillet 2016, a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en chirurgie viscérale et digestive.

### Procédure devant la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

Par un mémoire, enregistré le 28 décembre 2016, le Dr A présente une requête en suspicion légitime à l'encontre de la chambre disciplinaire de première instance de la Polynésie Française, saisie de la plainte présentée à son encontre par le conseil de la Polynésie Française. Le Dr A demande le renvoi de ce dossier devant une autre chambre disciplinaire.

#### Il soutient les moyens suivants :

1°) Un précédent conflit l'a opposé, en tant que président du syndicat X, au conseil de la Polynésie Française :

Le Dr A a occupé les fonctions de président du syndicat X. Au cours de son mandat, de 2009 à 2015, un conflit a opposé le syndicat et la caisse de prévoyance sociale (CPS). La CPS a dénoncé, en 2011, la convention médicale en vigueur et a proposé à chaque médecin une signature individuelle d'une nouvelle convention en juillet 2012. Le syndicat, présidé par le Dr A, s'est opposé à cette signature individuelle et, le 4 juillet 2012, le président du conseil départemental de la Polynésie Française à l'époque, le Dr B, signait un communiqué validant ces conventions individuelles. Le syndicat X, par l'intermédiaire du Dr A, déposait une plainte contre le président, le Dr B, plainte qui n'a pas abouti sur le plan procédural. Le Dr B a démissionné peu après. Le Dr A, à la tête de la contestation en tant que président du syndicat, aurait été personnellement en conflit avec la CPS et avec le conseil départemental de la Polynésie Française, conflit long et qui n'aurait pris fin que récemment. Le Dr A considère donc qu'il existe un doute sur l'impartialité à son égard du conseil de la Polynésie Française.

2°) Les rapports du Dr A avec l'actuel président du conseil de la Polynésie Française sont conflictuels :

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Le Dr C, actuel président du conseil de la Polynésie Française, formulait, début 2015, une demande d'installation dérogatoire sur le territoire, en tant que médecin interniste, à la commission de régulation des conventionnements des médecins (conformément à la procédure en vigueur). Cette commission, composée de plusieurs membres, dont le Dr A en tant que représentant du syndicat, a rejeté la demande d'installation par un vote à main levée, le Dr A ayant voté contre cette installation. Il soutient que le Dr C aurait nécessairement été informé de son vote. Le Dr A atteste que le Dr C, modérateur du site Z depuis une quinzaine d'années (site traitant de l'actualité médicale sur le territoire, destiné aux médecins, politiques et journalistes polynésiens), publiait sur le site la une d'une dépêche, faisant état de sa condamnation prononcée la veille, et que, dès le lendemain, il publiait également un article de l'édition d'un journal traitant du même sujet. Le Dr A affirme que le conflit qui l'a opposé au conseil de l'ordre et la prise de position de l'ordre contre l'installation du Dr C ne seraient pas étrangers à ces publications itératives.

3°) Le Dr A tient à porter également à la connaissance de la chambre que :

Il a été contacté par le Dr D, en décembre 2016, en vue d'un remplacement au centre hospitalier M. Ayant donné son accord le jour même pour effectuer ce remplacement, le Dr D l'informait ce même jour que la direction du centre hospitalier avait décidé d'annuler ce remplacement « pour des raisons liées apparemment à une plainte déposée au conseil de Papeete et non encore jugée ».

Ce n'est pas la première fois qu'il se heurte à ce type de refus depuis septembre 2016.

Selon le Dr A, cette publicité illégitime de la procédure ordinale, en contrariété avec les règles de préservation des droits d'une personne mise en cause, ne peut émaner que du conseil de la Polynésie Française, seule autre partie à la procédure.

Cette publicité aboutit à l'empêcher d'exercer librement son activité professionnelle sur le seul fondement d'une procédure pendante n'ayant donné lieu à aucune décision.

Pour toutes ces raisons, le Dr A considère qu'il existe un doute sur l'impartialité de la juridiction saisie dans cette affaire, redoute les conditions dans lesquelles ce dossier et sa défense seraient examinés par la chambre disciplinaire de première instance de Polynésie Française et sollicite, dans l'intérêt aussi d'une bonne administration de la justice, le renvoi de cette affaire devant telle chambre qu'il plaira à la chambre de désigner.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu:

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 8 mars 2017 :

- le rapport du Dr Parrenin;
- les observations de Me Lebrun pour le Dr A;

Me Lebrun ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

Le Dr C, en sa qualité de président du conseil de la Polynésie Française, est l'auteur de la plainte, transmise à la chambre disciplinaire de première instance de la Polynésie Française, à l'encontre du Dr A, à la suite de la condamnation de ce dernier à une peine de prison avec sursis par la cour d'appel de Papeete. Le Dr A soutient que le Dr C a publié deux articles relatifs à cette condamnation sur le site internet Z, dont celui-ci est le modérateur, et que, par ailleurs, il s'est opposé à la demande d'installation présentée par le Dr C devant la commission compétente dont il était membre. Si ces circonstances ne sont pas, par elles-mêmes, de nature à faire douter de l'impartialité de la chambre disciplinaire de première instance de la Polynésie Française, il y a lieu, néanmoins, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de transmettre le dossier de la plainte formée par le conseil de la Polynésie Française contre le Dr A à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France.

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le jugement de la plainte n° 2016/91 du conseil de la Polynésie française contre le Dr A est attribué à la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-Fance.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil de la Polynésie Française de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de la Polynésie Française, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé

Ainsi fait et délibéré par : Mme Laurent, conseillère d'Etat, présidente ; Mmes les Drs Kahn-Bensaude, Parrenin, MM. les Drs Blanc, Emmery, Fillol, Munier, membres.

La conseillère d'Etat, présidente de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Dominique Laurent

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.